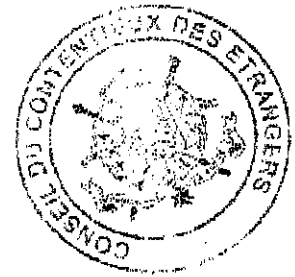


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°1.397 du 28 août 2007
dans l'affaire 11.188 / III



En cause : A. M. H. B. A.
Domicile élu : chez Me G.- A. MINDANA
Boulevard Lambert, 63
1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 5 juillet 2007 par M. A. M. H. B. de nationalité tunisienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 25 juin 2007 et lui notifiée le 29 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 14 août 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.- A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Me V. ROLIN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 13 octobre 2006, le requérant a épousé, en Tunisie, Mme S. D. M. de nationalité belge.

Il est arrivé en Belgique le 9 décembre 2006 sous le couvert d'un visa « Schengen ».

Le 29 janvier 2007, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une Belge et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28 juin 2007.

En date du 21 février 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de report provisoire de sa décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

1.2. Le 25 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 29 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon un rapport de la police de Ganshoren rédigé le 21/06/2007, la réalité de la cellule familiale est inexistante ».

2. Observations préliminaires

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite « le bénéfice de la procédure gratuite ».

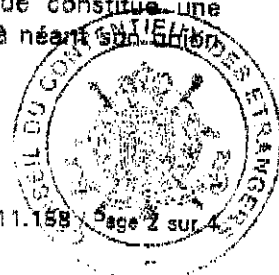
2.2 En l'espèce, le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du recours

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision uniquement sur l'enquête de police du 21 juin 2007 alors que plusieurs éléments contredisent les conclusions de cette enquête. Elle relève que l'épouse du requérant a encore reçu la visite de la police en date du 27 juin 2007 et soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément au moment de la notification de l'acte attaqué. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des enquêtes de voisinage alors que plusieurs voisins attestent de la réalité de la vie commune du requérant avec son épouse, et produit trois témoignages en ce sens. Elle fait encore valoir que le contrat de bail a été signé par le requérant et son épouse, que ce contrat leur a été remis en main propre par l'assistante sociale, et qu'ils payent ensemble les loyers. Elle se réfère également au fait que le couple est titulaire d'un compte courant et d'un compte d'épargne communs, qu'ils ont contracté ensemble un prêt à tempérament, que le requérant a des activités professionnelles et que ses factures de téléphonie mobile sont adressées au domicile conjugal.

Dans une deuxième branche, elle soutient que l'acte attaqué constitue une atteinte et une ingérence dans sa vie privée et familiale et qu'il met à néant son union avec son épouse de nationalité belge.



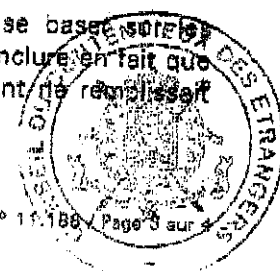
3.2. En l'espèce, sur les deux branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police de [REDACTED] du 21 juin 2007 selon lequel « la réalité de la cellule familiale est inexistante ». Ce document relève en substance qu'à l'occasion de plusieurs visites, l'auteur du rapport n'a jamais trouvé personne à la maison et que les intéressés n'ont pu donner d'explication plausible à l'absence du requérant signalée par son épouse lors d'une précédente communication téléphonique, et conclut à l'absence de vie commune entre les intéressés, à une résidence fictive ainsi qu'à un mariage de complaisance. Le formulaire d'enquête joint audit rapport mentionne quant à lui les différentes dates de visite au domicile des époux, et indique qu'il s'agit d'un logement social. Il comporte, au titre de l'enquête de voisinage, la mention « Jamais trouvé personne à la maison. Il n'y a pas de réelle cohabitation entre les intéressés. Il s'agit d'une mise en scène. », et indique, dans la rubrique « Remarques éventuelles », que le requérant ne s'est pas présenté à la convocation et que son épouse ignorait où il se trouvait.

Le Conseil relève que les informations contenues dans cette enquête se limitent en fin de compte à constater que les intéressés n'étaient pas présents à leur domicile lors des visites du fonctionnaire de police, et qu'une absence du requérant n'a pu être justifiée de manière plausible. Il ne ressort par contre nullement dudit rapport qu'en l'absence des intéressés, des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective du requérant à cette adresse ou encore en vue d'identifier une adresse de résidence séparée, notamment auprès du voisinage. La rubrique consacrée à l'enquête de voisinage (case F) se limite en l'occurrence à un constat d'absence des intéressés et à des conclusions strictement personnelles au fonctionnaire de police, mais nullement à des informations recueillies dans le voisinage du requérant.

Dans la mesure où, comme le rappelle le commentaire figurant en rubrique E dudit rapport, ce document « est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] », le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à cet objectif dès lors qu'elle semble s'être focalisée sur un constat d'absences répétées des intéressés et l'obtention d'une justification « plausible » pour une absence du requérant, renseignée par son épouse dans des conditions qui ne permettent du reste pas de conclure s'il s'agissait d'une absence ponctuelle le jour où elle communiquait cette information ou au contraire d'une absence de plus longue durée. De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes lorsqu'ils se sont finalement présentés au fonctionnaire de police, d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux et qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « n'implique pas une cohabitation effective et durable » mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux ». (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

Enfin, s'il est exact, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aucune disposition légale n'impose « d'effectuer une enquête de voisinage et d'interroger les voisins », il n'en demeure pas moins qu'une telle enquête est bel et bien envisagée dans la rubrique F du formulaire type de rapport, et qu'il appartenait au fonctionnaire de police de la compléter adéquatement ou à tout le moins de justifier de son abstention à le faire.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 21 juin 2007, pour conclure en fait que la cellule familiale était inexistante et décider en droit que le requérant ne remplissait



pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint d'une belge.

La motivation retenue par la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, il convient d'annuler la décision attaquée.

4. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de M. A. M. B. A. le 25 juin 2007 et lui notifiée le 29 juin 2007, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

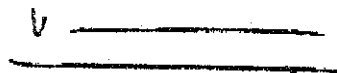
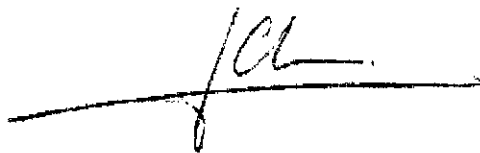
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-huit août deux mille sept par :

M. P. VANDERCAM, juge au contentieux des étrangers.

Mme D. CHO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



D. CHO.

P. VANDERCAM.

